

Acquisition par une société d'actions à titre gratuit ou à un sous-prix : pas/plus immédiatement un bénéfice imposable..., mais un avantage anormal ou bénévole ?

Denis-Emmanuel PHILIPPE

Avocat associé (Bloom-Law) aux barreaux de Bruxelles, Liège et Luxembourg
Maître de conférences à l'Université de Liège

Aymeric NOLLET

Avocat (Bloom-Law) au barreau de Bruxelles
Professeur à l'Université de Liège

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	2
II.	Bénéfice imposable au moment de l'acquisition d'actif à titre (quasiment) gratuit sur le fondement de la fonction dérogatoire de l'image fidèle	3
a.	Fondement des prétentions de l'administration fiscale : le principe comptable de l'« image fidèle » dans sa fonction « dérogatoire »	3
b.	Evolution de la jurisprudence : de l'affaire <i>Artwork</i> à l'arrêt <i>Gimle</i>	4
c.	Position intermédiaire à propos des acquisitions à titre gratuit « de type rémunérateur »	6
d.	Tendance récente majoritaire en jurisprudence : interprétation restrictive des « cas exceptionnels »	9
III.	Redressement alternatif à raison d'un « avantage anormal ou bénévole » reçu	12
a.	Fonctionnement des nouveaux articles 206/3, § 1 ^{er} et 207/2 C.I.R.	12
b.	Application des articles 206/3, § 1 ^{er} et 207/2 C.I.R. aux acquisitions d'actions pour un prix sous-évalué	14
c.	Refus d'application de l'(ancien) article 207, al. 2, du C.I.R. par le juge d'appel de Liège dans son arrêt du 1 ^{er} octobre 2021 et enseignements à en tirer	16
IV.	Confirmation de la jurisprudence actuelle par certaines décisions récentes du SDA rendues à propos d'acquisitions à titre (quasi) gratuit	18
V.	Essai de conclusions en l'état actuel de la jurisprudence	19

I. Introduction

1. Acquisition d'actions à titre (quasiment) gratuit : position du problème – La Cour d'appel de Liège a rendu en date du 1^{er} octobre 2021¹ un arrêt particulièrement intéressant dans le contexte de la problématique du traitement fiscal de l'acquisition par une société d'actifs (des actions en l'occurrence) à titre gratuit

ou à prix « symbolique », c'est-à-dire significativement inférieur à leur valeur réelle de marché.

Cet arrêt est assez bien représentatif de la tendance majoritaire de la jurisprudence la plus récente, laquelle ne semble plus suivre l'administration fiscale là où celle-ci voulait voir *systématiquement*, dans la différence entre la valeur historique d'acquisition des actifs en question et la valeur réelle (de marché) de ces actifs, un bénéfice imposable dans le chef de la société acquéreuse sur la base de l'article 24, al. 1^{er}, 4^o, du Code des impôts sur les revenus (ci-après : « C.I.R. »), pour cause de « *sous-estimations d'élément d'actifs* ».

Ce même arrêt traite également cette problématique sous l'angle alternatif, qui était invoqué à titre subsidiaire par l'administration fiscale en l'espèce, d'un redressement à raison d'un « *avantage anormal ou bénévole* » reçu par la société acquéreuse, sur pied de l'ancien article 207, al. 7, C.I.R. (devenu l'article 206/3, § 1^{er}, C.I.R.).

Cet arrêt nous offre alors l'occasion de refaire le point sur les arguments invoqués de part et d'autre dans le cadre de cette discussion fondamentale, et de retracer toute la « généalogie » des différentes tendances qui se sont succédé dans la jurisprudence de nos cours et tribunaux dans ce contexte.

2. Plan de l'étude – Nous aborderons dans un premier temps la problématique sous l'angle de la question de l'imposition d'un « *bénéfice immédiat* » (II), en commençant par réexposer le fondement que l'administration fiscale croyait pouvoir trouver à ses prétentions

1. Liège, 1^{er} octobre 2021, 2017/RG/375, et commentaire *Cour. fisc.*, n° 2022/5, pp. 100-105 (« L'exception qui confirme la règle : la Cour d'appel de Liège approuve l'évaluation au coût historique d'une transaction 'anormale' relative à des actions suédoises »). Voir notre commentaire de cet arrêt *infra* spéc. n° 20.